**STATUT**

 **CHAPITRE I**

 **DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1** : par décret n° 2003-336 du 1er septembre2003, il est créé, en République de Côte d’Ivoire, une Société savante dénommé Académie des Sciences, des Arts, des Cultures d’Afrique et des Diasporas Africaines ayant pour sigle ASCAD, ci-après

Dénommée Académie.

**Article 2** : l’Académie est une Compagnie composé de

Scientifiques, de philosophes, d’écrivains, d’artistes,

De créateurs et d’inventeurs dont les œuvres

Honorent la civilisation africaine et participent au

Prestige culturel de la Cote d’Ivoire, de l’Afrique et

Des diasporas africaines.

**Article 3** : l’Académie est un organisme public

Spécial rattaché à la Présidence de la République. A ce titre, elle est placée sous la haute autorité du Président de la République.

Le siège social de l’Académie est fixé à Abidjan. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire national.

**Article 4** : l’Académie n’est affiliée à aucune organisation politique, confessionnelle

Ou syndicale.

 **CHAPITRE II**

 **OBJECTIFS ET MISSIONS**

**Article 5** : Institution d’excellence, l’Académie a pour objectif de contribuer au Développement et au Rayonnement des Sciences, des Arts, des cultures D’Afrique et des Diasporas Africaines en vue de la Croissance Economique, du Progrès Social, du

Développement intégral de la Personne Humaine et

De la Culture de la Paix.

**Article 6** : l’Académie a pour missions :

a) La promotion de la Science et la Réhabilitation des Arts et de la Culture en Côte d’Ivoire, en Afrique et dans les Diasporas Africaines.

b) La Sauvegarde et la Promotion des Langues Nationales ;

c) L’inventaire, le Perfectionnement, la Valorisation et la Diffusion des Sciences, des Arts des Cultures, d’Afrique et des Diasporas Africaines ;

d) L’inventaire des Institutions de recherche et des Institutions Artistiques et Culturelles en Afrique et dans les Diasporas Africaines ;

e) Le répertoire des spécialistes et œuvres Majeures ;

f) L’organisation de rencontres nationales et Internationales, lieux d’échanges Scientifiques, artistiques, intellectuels, et Culturels ;

g) Le Développement de la coopération bilatérale et Internationale entre l’Académie et les autres Institutions similaires ;

h) la formation et l’appui des chercheurs dans les divers Domaines de spécialisation qui sont les leurs, Par l’octroi de bourses d’études et de formation ou De subventions ;

i) L’élaboration d’une grande collection de mythes et récits cosmogoniques constituant les fondements Culturels et historiques des Civilisations Africaines ;

j) La Promotion et la Généralisation du mécénat au Service de la valorisation du patrimoine scientifique, Artistique, et culturel ;

k) La création d’espaces d’expression pluridisciplinaire et plurielle, propres à la recherche à l’invention et au progrès de la culture entendue au

Sens anthropologique et holistique ;

l) L’édition et la publication de revues et d’ouvrages scientifiques ;

m) L’octroi de prix d’excellence qui couronnent les chercheur, les inventeurs, et les créateurs les plus méritants ;

n) Le conseil et l’offre d’expertise aux pouvoirs Publics sur toutes les questions qui relèvent de ses attributions ;

o) l’initiative ou la facilitation des missions de paix en Côte d’Ivoi, en Afrique et dans le monde.

L’Académie peut également créer ou parrainer des instituts de recherche, de création artistique,

Ou culturelle, sans préjudice des attributions

Conférées aux ministères ou à d’autres institutions ou organismes.

**Article 7** : les activités de l’Académie, susceptibles d’évolution à moyen et long termes, sont les suivantes :

a) L’organisation de séances publiques

Annuelles sur des thèmes ou des produits

Artistiques, notamment : culture et langues, aménagement du territoire, architecture, modèles éducatifs, modèles esthétiques ;

b) L’établissement d’accords de coopération

Qui prévoient des visites croisées de

Scientifiques, d’Artistes et d’Hommes de Cultures ;

c) L’organisation de colloques bilatéraux et internationaux sur des thèmes d’intérêt commun ;

d) L’octroi de parrainages ou la participation à des manifestations similaires organisées par d’autres Académies, sociétés savantes ou Institutions Scientifiques, Artistiques et Culturelles du monde ;

e) L’organisation de compétitions et concours, en vue de stimuler la créativité des jeunes chercheurs et des jeunes artistes ;

f) L’édition d’une revue périodique de l’Académie et d’autres ouvrages ;

g) la création d’espaces scientifiques et culturels pluriels spécialisés, pluridisciplinaires ou transdisciplinaire.

 **CHAPITRE III**

 **COMPOSITION-ORGANISATION**

**Article 8** : les grands domaines de compétences de l’Académie est les suivants :

a)Sciences exactes : mathématiques, sciences physique ;

b) Sciences naturelles : agronomie, médecine, audontostomatol, pharmacie, sciences de la Vie et de la terre.

c)Lettre et sciences humaines : littérature, Philosophie, histoire, géographie, sociologie, Psychologie, sciences de l’éducation, l’linguistique, langues, anthropologie, théologie ;

d) Sciences sociales : sciences juridique et politique, sciences économiques et de gestion ;

e)Arts et culture : peinture, théâtre, musique, Sculpture, chorégraphie, cinéma, action Culturelle, patrimoine, disciplines réflexives.

**Article 9** : l’Académie comprend 60 membres nationaux permanents, 21 membres étrangers

Permanents et 6 membres correspondants associés par région culturelle.

Sur proposition de trois (3) membres

Permanents, les nouveaux membres de

L’Académie sont choisis par cooptation à la majorité des 2/3 des membres permanents, parmi les personnalités de bonne moralité ayant

Contribué de manière incontestable au progrès

De la science, des arts et de la culture, au plan

National et international.

**Article 10** : les membres de l’Académie sont nommés à vie, sous réserve des conditions fixées à l’article 12.

**Article 11** : la qualité de membre de l’Académie se perd par démission, par décès ou par radiation.

La perte de la qualité de membres entraine automatiquement la vacance du fauteuil de l’Académicien.

**Article 12** : les fonctions de membres de l’Académie sont gratuites. Toutefois, des indemnités peuvent leur être allouées en compensation des frais et charges liées à l’exercice de ces fonctions, dans les conditions,

Précisées par le décret.

**Article 13** : l’Académie est composée de cinq (5) domaines correspondant aux groupes de disciplines visées à l’article 8 ci-dessus. Chaque domaine est placé sous l’autorité d’un Secrétaire d’Académie. Les domaines se réunissent au moins une fois par mois sur convocation du Secrétaire d’Académie.

 **CHAPITRE IV**

 **ORGANE DE GESTION**

**Article 14** : les organes de gestion de l’ASCAD sont :

-le Collège de l’Académie,

-le Bureau de l’Académie

-le Conseil Scientifique

-les Commissions Permanentes,

-la Direction Administrative.

**Article 15** : organe suprême, le Collège est composé des membres de l’Académie.

- Approuver la politique scientifique et culturelle définie par le Bureau de l’Académie ;

- se prononcer sur la gestion du Bureau ;

- élire à bulletin secret, les membres du Bureau de l’Académie à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les membres permanents ont voix délibérative, tandis que les membres associés ont voix consultative.

**Article 16** : l’Académie est administrée par un

Bureau. Le Bureau de l’Académie est un organe

Permanent chargé de définir et de suivre les

Grandes orientations scientifiques et culturelles de l’Académie, de veiller à ses intérêts et à la

Bonne exécution des missions qui lui sont dévolues. IL est le garant moral et intellectuel des

Activités scientifiques, artistiques et culturelles de l’Académie et il est composé de :

-un(1) président, président du conseil scientifique

-un(1) vice-président,

-cinq(5) Secrétaires d’Académie, membres de

Droit, responsables des cinq domaines de

Compétences énoncés à l’article8.

**Article 17** : le Président, le Vice-président et les Secrétaires d’Académie sont élus, pour une durée de (3) ans à la majorité absolue des suffrages exprimés, à bulletin secret.

Le Président, le Vice-président et les Secrétaires sont rééligibles une seule fois.

Le vice-président supplée le président de l’Académie, en cas d’absence ou d’empêchement temporaire.

En cas de vacance de la présidence de l’Académie par décès, démission ou empêchement absolu, l’intérim du président de l’Académie est assuré

Par le Vice-président pour une période de 30 à 45 Jours au cours de laquelle il convoque le Collège de l’Académie à l’effet d’élire le nouveau président.

Durant la période de l’intérim, il ne peut ni modifier

La composition du Bureau de l’Académie, ni réviser les statuts de l’Académie.

Les secrétaires d’Académie sont responsables de la

Gestion des programmes et de la mise en œuvre des

Décisions et directives de l’Académie, du Bureau et des Commissions.

**Article 18** : le conseil scientifique comprend vingt (20) Membres.

Il se prononce sur la valeur et l’originalité de toute création scientifique, artistique ou culturelle. Les sept(7) membres du Bureau de l’Académie sont membres de droit du Conseil scientifique.

**Article 19** : l’Académie comprend cinq(5) Commissions permanentes qui sont :

- La Commission des Affaires sociales et culturelle,

- La Commission des Finances,

- La Commission des Projets et Etudes,

- La Commission d’Attribution des Prix,

- La Commission d’Attribution des Bourses.

Chaque commission est dirigée par un Bureau de trois(3) membres :

- Un Président,

- Un Assesseur,

- Un Secrétaire.

**Article 20** : l’Administration de l’Académie comprend les Sous-directions et les Services suivants :

- La Sous-direction des ressources humaines

- La Sous-direction des finances ;

- La Sous-direction de la documentation, des statistiques et de l’information ;

- La Sous-direction des projets, des études et des réunions ;

- Le Service de la communication ;

- Le Service de l’environnement, de la sécurité et de l’entretien ;

- Le Service du protocole et de l’organisation

- Le Service de la santé et du social.

**Article 21** : L’Administration de l’Académie est assurée par un Directeur administratif.

Le Directeur administratif est nommé par décret sur proposition du Bureau de l’Académie.

Il est choisi en raison de sa compétence et de son expérience en matière administrative.

 **CHAPITRE V**

 **FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER**

**Article 22** : le Directeur administratif de l’Académie est aidé dans sa tâche par un personnel dont le nombre sera fonction des besoins et des ressources de l’Institution. Il est composé aussi bien de fonctionnaires que d’agents contractuels. Ce personnel doit être de grande qualité morale et professionnelle.

**Article 23** : le personnel administratif et technique de

L’Académie perçoit les mêmes traitements et indemnités que ceux accordés aux fonctionnaires et agents contractuels de l’Etat de la même catégorie ou du même grade.

Ils peuvent en outre bénéficier d’indemnités particulières et de primes d’incitation ou de rendement dans les conditions fixées par décret.

**Article 24** : pour le financement des activités de l’Académie, il est créé un fonds appelé Fonds Académique.

Le Fonds Académique a pour objet principal de soutenir

Et d’aider financièrement l’Académie dans le cadre des

Missions déterminés à l’article 6 et des activités prévues à l’article 7 du présent statut.

Le Fonds Académique est alimenté par :

- Des dotations et subventions de l’Etat ;

- Des subventions de collectivités territoriales

- Des subventions d’organismes privés, publics nationaux internationaux :

- Des dons et legs dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;

- Des produits des cessions des travaux et prestations de l’Académie, ainsi que les revenus éventuels de ses biens, fonds et valeurs ;

- Éventuellement, des redevances versées par les usagers pour services rendus.

**Article 25** : le Fonds académique est logé à la Banque Nationale d’Investissement(BNI).

Le Fonds académique est administré par un Comité de gestion comprenant :

- Le Président de la République ou son représentant, assumant la présidence ;

- Le ministre de l’Economie et des Finances ou son représentant ;

- Le Président-Directeur Général de la Banque Nationale d’Investissement(BNI) ou son représentant ;

- Un Membre du Cabinet présidentiel désigné à cet effet ;

- Le président et le Vice-président du Bureau de l’Académie ;

- Un secrétaire d’Académie désigné par ses pairs.

Le Président-Directeur Général de la Banque Nationale d’Investissement (BNI) assure la gestion administrative et comptable du Fonds

Le Comité de gestion du Fonds se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par trimestre et peut se réunir si nécessaire en réunion extraordinaire, sur demande de quatre(4) de ses membres.

Il délibère sur toutes question afférentes à la gestion courante du Fonds et notamment :

- La préparation du budget et le suivi de son exécution ;

- L’élaboration des états financiers annuels et le rapport annuel d’activités ;

- Le suivi des placements financiers.

Le Comité de gestion du Fonds ne délibère valablement qu’en présence de quatre membres au moins. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Toutes autres modalités de fonctionnement et d’utilisation du Fonds seront précisées par arrêté.

**Article 26** : le budget de l’ASCAD est pris en charge par le service financier de la Présidence de la République.

 **CHAPITRE VI**

  **DISSOLUTION**

**Article 27** : la dissolution de l’Académie intervient :

- Soit sur décision du Président de la République.

- Soit sur proposition du Collège de l’Académie convoqué à cet effet et statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des membres permanents de

L’Académie, effectivement en fonction.

**Article 28** : dans tous les cas, la dissolution de l’Académie est prononcée par décret. Le décret de dissolution précise l’affection des biens et ressources de l’Académie.

 **CHAPITRE VII**

 **DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES**

**Article 29** : les projets de statuts et de règlement intérieur sont adoptés à la majorité des 2/3 des membres permanents de l’Académie.

**Article 30** : les statuts de l’Académie tels que prévus à l’article I du décret n°2003-336 du 1er septembre 2003 sus dit sont approuvés par décret.

L’initiative de la révision des statuts de l’Académie appartient concurremment au Président de l’Académie et au moins à 1/10 des membres du Collège de l’Académie.

Le règlement intérieur de l’Académie détermine l’organisation et le fonctionnement des Commissions, la police des assemblées, la discipline des Membres, ainsi que leur tenue Académique.

Fait et adopté à Abidjan, en réunion extraordinaire du Collège de l’Académie à la salle de conférences de la CAISTAB, le 21 novembre 2009.